

## STATUTS DE L'ASSOCIATION

### 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Art. 1 Nom

Sous le nom de "Club Vaudois de Robotique Autonome" (CVRA) est constituée une association, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

### Art. 2 Siège social

Le siège du club se trouve à l'adresse de son président.

## Art. 3 Confession et politique

Le CVRA s'engage à observer une stricte neutralité confessionnelle et politique.

### Art. 4 Affiliations

Le CVRA n'est affilié à aucun organisme.

Le comité peut décider d'affilier l'association à d'autres organisations, pour autant que les buts de celles-ci ne soient pas contraires aux intérêts du CVRA.

### Art. 5 Buts

Les buts du CVRA sont :

- a) le développement de robots autonomes
- b) la recherche de nouvelles techniques associées à la robotique
- c) la formation de nouveaux membres à la pratique de cette discipline et science
- d) l'organisation et la participation à diverses manifestations à des niveaux régionaux, nationaux et internationaux.

# Art. 6 Durée

La durée du CVRA est illimitée.

## 2. MEMBRES

## Art. 7 Composition des membres

Le CVRA comprend :

- a) des membres dirigeants
- b) des membres actifs
- c) des membres passifs
- d) des membres d'honneur.

# Art. 8 Membres dirigeants

Toute personne faisant partie du comité est considérée comme membre dirigeant. Les membres dirigeants ne paient pas de cotisation, sauf s'ils font partie d'une des catégories de membres ci-dessous.

## Art. 9 Membres actifs

Toute personne (après acceptation de la demande d'admission par le comité), sans limite d'âge, qui prend part aux activités de l'association, qui paie sa cotisation, est considérée comme membre actif.

## Art. 10 Membres passifs

Toute personne (après acceptation de la demande d'admission par le comité), sans limite d'âge, qui ne prend pas part aux activités de l'association, et qui paie sa cotisation, est considérée comme membre passif.

# Art. 11 Membres d'honneur

Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut nommer membre d'honneur toute personne qui a rendu d'éminents services ou qui a assumé des responsabilités durables au CVRA. Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

02 NOV 2016 Page 1/6

### Art. 12 Admission

Toute personne doit remplir et soumettre une demande d'admission. Le comité se prononce sur les demandes.

En cas de refus du comité, le requérant peut faire recours contre cette décision dans les 30 jours à compter de la notification écrite du refus. C'est l'assemblée générale qui tranchera. Le président décide si le recours a un effet suspensif.

La demande d'un mineur doit être contresignée par le représentant légal.

## Art. 13 Démission

Tout membre qui désire se retirer du CVRA doit présenter sa démission par écrit au comité au plus tard 30 jours avant l'effet. Celle-ci sera acceptée après accomplissement de tous les devoirs financiers et matériels et prendra effet le jour de la prochaine assemblée générale ordinaire.

La demande d'un mineur doit être contresignée par le représentant légal.

Tous les droits et obligations inhérents à la qualité de membre cessent avec la démission.

### Art. 14 Exclusion

Tout membre qui ne ferait pas face à ses obligations envers le CVRA ou qui, par son comportement, porterait préjudice à l'association ou à l'esprit du Club, pourra être exclu de l'association par décision du comité, par écrit avec indication des motifs.

Avant de prononcer l'exclusion, le comité donnera la possibilité au membre de s'expliquer sur les griefs qui lui sont reprochés.

Le membre exclu pourra recourir contre la décision dans un délai de 30 jours à compter de la notification de son exclusion. C'est l'assemblée générale qui tranchera. Le président décide si le recours a un effet suspensif.

Tous les droits et obligations inhérents à la qualité de membre cessent avec l'exclusion.

### Art. 15 Devoirs des membres

Les membres sont tenus de :

- a) assister aux assemblées générales et réunions de travail
- b) participer aux projets en cours
- c) participer à l'organisation et la préparation des diverses manifestations organisées par l'association
- d) respecter et entretenir le matériel mis à leur disposition
- e) s'excuser en cas d'empêchement
- f) verser ponctuellement leur cotisation ou autres dûs
- g) se comporter en véritables ambassadeurs de la robotique autonome

# Art. 16 Propriété intellectuelle

Tous les membres, de même que les partenaires, sont tenus à la confidentialité sur le contenu des projets.

Les développements réalisés dans le cadre et pour le CVRA appartiennent de droit au CVRA. Les membres sont tenus de garder les documents et d'en faire copie au responsable technique. L'utilisation externe (privée ou professionnelle) de développement appartenant au CVRA est donnée par écrit. Par principe, seules les personnes directement impliquées à ce développement ont le droit d'utilisation externe. Le droit d'utilisation et de développements liés et futurs ne peut pas être retiré au CVRA.

## 3. ORGANES

## Art. 16 Enumération des organes

Les organes du CVRA sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les vérificateurs des comptes
- d) les commissions, temporaires ou fixes, nommées par le comité

# Art. 17 Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale, qui représente l'organe supérieur du CVRA, est formée par la totalité des membres.

## Art. 18 Convocation de l'assemblée générale

Le comité convoque l'assemblée générale par courriel, ou lettre si souhaité par membre, au plus tard 30 jours avant la date prévue, en indiquant l'ordre du jour.

02 NOV 2016 Page 2/6

## Art. 19 Votation à l'assemblée générale

Le droit de vote est accordé à tous les membres. Les enfants de moins de 14 ans sont représentés par leur représentant légal (une voix par enfant cotisant).

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix des membres présents lors de la votation (nombre de voix le plus élevé).

Les votes se font à main levée, à moins qu'au moins 1/3 des membres présents demandent le vote à bulletin secret.

## Art. 20 Compétences de l'assemblée générale

Les compétences de l'assemblée générale sont :

- la nomination du comité, des vérificateurs des comptes, des membres d'honneur
- b) l'approbation et la décharge des comptes
- c) l'acceptation du budget et des cotisations
- d) la révision des statuts
- e) la dissolution du CVRA
- l'acceptation des admissions, démissions et exclusions lors d'un recours du requérant contre la décision du comité.

## Art. 21 Ordre du jour de l'assemblée générale

L'ordre de jour de l'assemblée générale ordinaire portera, dans tous les cas, les points suivants (dans l'ordre qui conviendra au comité) :

- a) liste des présences
- b) désignation du/des scrutateur(s)
- c) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- d) rapports annuels du comité et décharge à leurs auteurs
- e) approbation des rapports du caissier et des vérificateurs de comptes et décharge à leurs auteurs
- f) acceptation des admissions, démissions et exclusions lors d'un recours du requérant contre la décision du comité
- g) nominations/honneurs
- h) élection du président, du comité et des vérificateurs de comptes
- i) modifications des statuts
- j) fixation des cotisations et adoption du budget
- k) propositions individuelles (doivent être présentées au comité par écrit, au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale)
- I) divers

# Art. 22 Réunion de l'assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année, en octobre. Le comité fixe la date et le lieu.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, en précisant les points de l'ordre du jour :

- a) sur l'initiative du comité
- b) à la demande d'au moins 1/5 des membres, dans un délai de 30 jours.

# Art. 23 Composition du comité

Le comité est l'organe exécutif chargé de la direction du CVRA. Il est élu par l'assemblée générale pour une année et est rééligible. Il se compose des personnes suivantes :

- a) le président
- b) le caissier
- c) le secrétaire

Au besoin, le comité peut décider de postes supplémentaires.

# Art. 24 Attributions du comité

Le comité gère les activités de l'association et la représente vis-à-vis de tiers. Il a notamment les compétences et attributions suivantes :

- a) définir la ligne directrice de l'association
- b) définir le programme annuel
- c) établir le budget, décider les dépenses courantes et gérer les fonds de l'association
- d) expédier et encaisser les cotisations
- e) défendre les intérêts de l'association
- f) décider des admissions, démissions et exclusions
- g) proposer à l'assemblée générale la nomination de membres d'honneur
- h) convoquer l'assemblée générale

02 NOV 2016 Page 3/6

### Art. 25 Réunions et décisions du comité

Le comité se réunit lorsque le président le juge nécessaire ou lorsque deux de ses membres en font la demande.

Les décisions du comité sont prises à la majorité relative (nombre de voix le plus élevé) et ne sont valables que si au moins la moitié des membres du comité sont présents. En cas d'égalité, la voix du président ou de son remplaçant est décisive.

### Art. 26 Frais des membres du comité

Les frais administratifs de chaque membre du comité seront remboursés, contre présentation d'un justificatif.

#### Art. 27 Signatures

Le CVRA est engagé par la signature collective du président ou du vice-président, avec celle d'un autre membre du comité.

### Art. 28 Les vérificateurs des comptes

L'assemblée générale nomme, pour deux ans, deux vérificateurs. Ils se réunissent une fois par année sur convocation du caissier ou du président, avant l'assemblée générale.

Ils examinent les comptes de l'association et présentent un rapport écrit à l'assemblée générale.

## 4. LES FINANCES

### Art. 29 Ressources

Les ressources du CVRA sont :

- a) les cotisations
- b) les sponsors
- c) les dons
- d) le produit des manifestations diverses.

## Art. 30 Dépenses

Le comité a l'entière responsabilité de la gestion des dépenses courantes. Il devra se conformer au budget présenté et approuvé par l'assemblée générale.

## Art. 31 Bouclement des comptes

Le bouclement des comptes se fait au 30 septembre de chaque année.

### Art. 32 Cotisations

Les cotisations (annexe 1) sont fixées chaque année par l'assemblée générale sur proposition du comité. Elles sont payables dans les 30 jours à dater de l'envoi de la facture. En cas de difficulté de paiement, une demande d'arrangement peut s'établir avec le caissier et le président.

# 5. DISPOSITIONS FINALES

## Art. 33 Assurances

Le CVRA décline toute responsabilité en cas d'accident, de vol ou de maladie qui pourraient survenir à un membre dans le cadre de son activité avec ou pour l'association. Chaque membre est tenu de s'assurer personnellement.

# Art. 34 Matériel et équipement

Chaque membre du CVRA est personnellement responsable du matériel et des installations mis à sa disposition par l'association ou par un tiers. Le matériel est restitué immédiatement au CVRA en cas de démission, d'exclusion, ou lorsque le comité le juge nécessaire.

Les pertes ou détériorations de matériels et des installations dues à la négligence seront facturées.

# Art. 35 Responsabilité

Les engagements que pourraient prendre le CVRA ne sont garantis que par sa fortune. En aucun cas, ses membres ou ses organes ne peuvent être tenus pour personnellement responsables.

## Art. 36 Révision des statuts

Une révision partielle ou totale des statuts devra être soumise et approuvée par l'assemblée générale et doit réunir les 2/3 des voix des membres présents.

02 NOV 2016 Page 4/6

Statuts du CVRA

## Art. 37 Dissolution

La dissolution du CVRA ne peut être prononcée que dans une assemblée générale extraordinaire ayant ce seul objet à l'ordre du jour.

Toutefois, si les 3/4 des membres de l'association ne sont pas présents, une deuxième assemblée générale extraordinaire sera alors convoquée dans un délai de 30 jours, avec le même ordre du jour. Les membres alors présents délibéreront valablement.

En cas de dissolution, l'assemblée générale nomme une commission pour la liquidation de l'association.

L'avoir de l'association sera confié, pour gérance, à la commune d'Echallens qui le tiendra à disposition d'une nouvelle association qui pourrait se fonder ultérieurement à Echallens. Si aucune fondation d'une nouvelle association n'a lieu dans les cinq ans qui suivent la dissolution, la commune d'Echallens devient propriétaire de la fortune et la consacrera à l'encouragement des hobbies techniques dans la commune, en particulier pour les jeunes.

## Art. 38 Code civil suisse

Les cas non prévus par les présents statuts sont régis par les dispositions du Code civil suisse.

## Art. 39 For juridique

Tous les litiges résultants de l'exécution ou de l'interprétation des présents statuts seront tranchés par le juge ordinaire du siège de l'association, avec domicile attributif du for et de juridiction au greffe du tribunal civil du siège de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale ordinaire le 2 novembre 2016.

L'assemblée générale et le comité reconnaissent les présents statuts révisés. Ils entrent en vigueur de suite et annulent les précédents.

Renens, le 2 novembre 2016

CLUB VAUDOIS DE ROBOTIQUE AUTONOME

Le président

Le secrétaire

02 NOV 2016 Page 5/6

# **ANNEXE 1: Cotisations des membres**

La présente annexe fait partie intégrante des statuts du Club Vaudois de Robotique Autonome.

L'assemblée générale du 2 novembre 2016 a fixé les cotisations et rétributions annuelles ci-dessous et resteront inchangées jusqu'à ce que l'assemblée générale en décide autrement.

# A. Cotisations

Membres actifs :

a Salariés Fr. 300.-b Etudiants, apprentis Fr. 150.-
Membres passifs: Fr. 50.--

Renens, le 2 novembre 2016

CLUB VAUDOIS DE ROBOTIQUE AUTONOME

Le président Le secrétaire

02 NOV 2016 Page 6 / 6